

Commission Construction

DÉFINITION DE L'UNITÉ DE RISQUE / OPÉRATION DE CONSTRUCTION

Juin 2020

Note Apref

Introduction

Il apparaît une forte disparité de la définition de l'unité de risque dans les traités Construction, avec même pour la majorité des traités l'absence d'une telle définition. Ces dernières années, de plus en plus de questions de la part des cédantes sur la manière de céder certains risques complexes dans les traités ont fait surface. La Commission Construction de l'APREF, pour répondre à ces demandes, a donc mis en place un groupe de travail sur le sujet.

Problématique

La définition de ce qui constitue un risque au sens des traités "par chantier" / "par risque" est cruciale car en cas d'erreur d'appréciation, il pourrait résulter un manque de couverture. La cédante serait alors exposée au-delà des limites de son traité pour un même scénario touchant ce qu'elle considère alors comme étant plusieurs risques. Cette problématique fait régulièrement surface lors du placement de certaines affaires où cette définition n'est pas simple à déterminer. Afin de sécuriser le placement en réassurance, la Commission Construction de l'APREF a souhaité apporter une réponse au marché.

Méthodologie

Le groupe de travail, après une première étude des clauses actuelles, a décidé de prendre l'exemple de récentes opérations de construction pour construire et valider ses propositions. Il est apparu au groupe de travail que les structures et phases des projets se complexifiant, considérer la définition de l'unité de risque par une unique DOC et/ou maîtrise d'ouvrage ne répondait pas à la problématique et s'est appuyé sur des exemples tels que :

- Un seul ouvrage avec une infrastructure construite à année DOC x et une superstructure construite avec un permis de construire différent et une année DOC y
- Une même opération de construction avec des volumes suffisamment éloignés les uns des autres de telle sorte qu'ils ne peuvent pas être impactés par un même événement
- Une même opération de construction avec plusieurs maîtres d'ouvrages

Propositions

Suite aux études réalisées par le Groupe de travail, la Commission Construction propose donc 3 options pour définir la notion d'unité de risque dans les traités de réassurance.

Proposition 01

On entend par « Unité de risque » l'ensemble des travaux de construction nécessaire à la réalisation d'ouvrages réalisés sur le même site et structurellement interdépendants ou utilisant les mêmes procédés de construction. Ils peuvent être réalisés pour un ou plusieurs maître(s) d'ouvrage et relever d'une ou plusieurs années DOC.

Si la DOC d'un des ouvrages est postérieure à la Date de Réception des autres ouvrages, on considérera plusieurs unités de risque.

Sur Acceptation Spéciale, il pourra être admis de considérer plusieurs unités de risque si les ouvrages sont suffisamment isolés les uns des autres afin de ne pouvoir être concernés par un même sinistre (problème de sol ou répercussion de l'un sur l'autre), et sous réserves que ne soient pas utilisés des procédés de construction identiques sur ces ouvrages.

Proposition 02

On entend par chantier ou opération de construction, l'ensemble des travaux de construction nécessaire à la réalisation d'ouvrages. Il doit à la fois:

- être réalisé sur un même site et ;
- être réalisé par un ou plusieurs maître(s) d'ouvrage et ;
- comporter une ou plusieurs années DOC. On considérera plusieurs risques si la DOC des phases suivantes est postérieure à la date de réception des phases antérieures.

Après acceptation spéciale, il pourra être admis de considérer plusieurs risques si des volumes suffisamment isolés les uns des autres ne peuvent pas être frappés par un même événement (effondrement sous charges et/ou surcharges, glissement de terrain, tassement généralisé sur sols compressibles, ...)

Proposition 03

Une unité de risque est constituée par un chantier ou opération de construction dont les travaux de construction sont réalisés sur un même site, sont l'objet d'un ou plusieurs marchés de travaux passés au nom d'un même maître d'ouvrage ou sont l'objet d'un marché de travaux au nom de plusieurs maîtres d'ouvrage et font l'objet d'un ou plusieurs permis de construire. On considérera plusieurs risques si le permis construire des phases suivantes est postérieur à la date de réception des phases antérieures.

Les chantiers ou opérations de construction dont chaque ouvrage est isolé et ne peuvent pas

être frappés par un même évènement (effondrement sous charges et/ou surcharges, glissement de terrain, tassement généralisé sur sols compressibles, ...) pourront être considérés comme plusieurs unités de risque après acceptation spéciale.